



*Maison  
Sainte Marie*

E.H.P.A.D.

## *Statuts de l'Association "Maison Sainte Marie"*

Statuts Fondateurs :	2 juin 1993
1 <sup>re</sup> Modification :	27 septembre 2012
2 <sup>me</sup> Modification :	28 mai 2015
3 <sup>me</sup> Modification :	17 décembre 2021
4 <sup>me</sup> Modification :	28 juin 2023



412, avenue Pierre de Coubertin - **TALMONT SAINT HILAIRE**

**☎ : 02 51 90 60 76 – Fax : 02 51 20 72 99**

e-mail : [maison-acueil.saintemarie@wanadoo.fr](mailto:maison-acueil.saintemarie@wanadoo.fr)

# STATUTS

## PREAMBULE

La Congrégation des Sœurs des Sacré-Cœurs de Jésus et de Marie établie à Mormaison a été fondée en 1818 aux Brouzils, dans le diocèse de Luçon.

Selon ses statuts révisés en 1966, elle a pour but :

« Le service et la promotion des personnes par :

- a) l'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes filles,
- b) l'assistance des malades,
- c) les œuvres sociales, paroissiales, culturelles ».

La Congrégation anime et gère depuis 1947, 3 rue de Cadoret – Talmont-Saint-Hilaire – la Maison de Retraite « Sainte-Marie », dans un ensemble immobilier appartenant à la famille MESTRE.

Selon les termes de la Convention passée avec la DDASS, en 1971, cette maison est réservée aux personnes de plus de 60 ans, atteintes de détérioration intellectuelle (démence sénile, troubles de la mémoire et du comportement).

En 1993, la vétusté de la Maison, sa non-conformité aux conditions matérielles exigées désormais pour l'accueil des personnes âgées, ont amené la Congrégation à considérer la possibilité d'une construction nouvelle, sur un autre lieu de la commune de Talmont, avec une capacité d'accueil plus importante.

Consciente des exigences de ce choix et compte tenu de son état démographique actuel, la Congrégation a décidé de mettre en place une Association pour étudier le projet, animer et gérer la nouvelle Maison de Retraite. Des Sœurs seront membres de cette Association à titre individuel.

Etant donné la volonté de la Congrégation de continuer l'œuvre entreprise depuis 1947 au service des personnes âgées et dépendantes et, de ce fait même, de perpétuer sa mission dans la société et dans l'Eglise, les membres de l'Association et ceux qui y seront admis s'engagent à œuvrer selon cette finalité, de sorte que les statuts ne pourront pas être modifiés sur des points essentiels touchant cet élément.

« Nous participons à la promotion humaine et chrétiennes des personnes et des groupes, avec le souci d'être particulièrement attentives aux défavorisés ».  
(règle de Vie page 19)

La Supérieure Générale de la Congrégation garantit, par les dispositions prises dans les statuts, la finalité propre de l'Association.

L'Association « Maison Sainte-Marie », avec les autres associations issues de la congrégation des sœurs des Sacrés Cœurs de Mormaison, a signé le 26/10/2001 une charte annexée aux présents statuts et au projet associatif de l'association « Maison Sainte Marie ».

# STATUTS

## ARTICLE PREMIER

### Entre les soussignés :

1. La Congrégation des Sœurs des Sacré-Cœurs de Jésus et de Marie, représentée par Sœur Thérèse BARRETEAU, Supérieure Générale, ou sa déléguée,
2. des membres désignés par la Supérieure Générale :  
Sœur Anne BAUDROUET - 9 rue du Roc - La ROCHE sur YON  
Sœur M. Gabrielle GABORIT – 73 rue de l'Hôtel de Ville – Les SABLES d'OLONNE  
Sœur M. Thérèse GIRAUD – 9 rue du Roc – La ROCHE sur YON  
Sœur Simone PELLETREAU – 6 Place de la Préfecture – La ROCHE sur YON,
3. 4 autres membres :  
Mme Dany GAUTREAU – 16 rue des Ecoliers – TALMONT-SAINT-HILAIRE  
Mme Colette AVELINE – 1 rue du Puy Ancelin – TALMONT-SAINT-HILAIRE  
Mr Emmanuel CAILLE – La Guigneraie – TALMONT-SAINT-HILAIRE  
Mr Serge VRIGNON – 3 rue de la Chênaie – Le CHATEAU d'OLONNE,

Il est constitué une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, par tous les textes subséquents et par les dispositions des présents Statuts.

## ARTICLE DEUX - Dénomination

**« ASSOCIATION MAISON SAINTE-MARIE »**

## ARTICLE TROIS – Siège Social

**Son siège social est fixé :**

**412 avenue Pierre de Coubertin - 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE.**

**Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.**

## ARTICLE QUATRE - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE CINQ - Buts

- L'Association a pour objet de favoriser le développement d'actions ou œuvres non lucratives à caractère humanitaire et social, selon l'esprit décrit dans le préambule et dans la charte jointe en annexe et dans le projet associatif.
- L'Association a pour but d'apporter aide et assistance aux personnes âgées ou handicapées, elle les accompagne jusqu'au terme de leur vie. Elle développe tous moyens nécessaires pour gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- L'Association assure notamment le fonctionnement d'un établissement pour l'hébergement des personnes âgées. Elle vise à les accueillir dans une atmosphère de vie familiale. Elle leur assure le logement, l'alimentation et les soins adaptés à leur état de santé et propose des activités culturelles, de loisirs et de culte.
- Elle assure la gestion courante des biens meubles et immeubles et décide des orientations à prendre en vue de la meilleure réalisation possible de sa visée.
- Elle peut initier ou développer de nouveaux services d'aides aux personnes y compris à l'extérieur de l'établissement.

## ASSOCIATION « MAISON SAINTE-MARIE » - TALMONT-SAINT-HILAIRE

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

- Pour plus d'efficacité, elle s'attache à développer des partenariats et coopération avec des associations ou des établissements œuvrant dans le même secteur d'activité et partageant les mêmes valeurs.

- Elle est membre de la Fédération Alliance Mormaison. A ce titre elle s'engage à :

- Partager les expériences et développer des moyens communs,
- Contribuer à une harmonisation des pratiques de fonctionnement,
- Travailler à une coopération renforcée entre tous les membres de la Fédération

Sans toutefois nuire à son propre intérêt.

### ARTICLE SIX -Moyens d'Action

L'Association pourra posséder, directement, par voie d'achat ou d'apport, ou prendre à bail les biens immobiliers nécessaires à son but, contracter un emprunt, recevoir les dons et legs qui lui seront dévolus.

### ARTICLE SEPT - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions publiques ou privées pouvant lui être accordées
3. du revenu de ses biens,
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle aurait fournies,
5. des libéralités qui lui seraient consenties (dons et legs),
6. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

### ARTICLE HUIT – Composition de l'Association

L'Association se compose de 3 catégories de membres :

- 1- Des membres actifs qui ont voix délibérative dans les Assemblées Générales ; ce sont :
  - **les membres fondateurs**,
  - **les membres titulaires** : il s'agit de personnes agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir de motif à présenter, et payant leur cotisation d'adhérent,
  - **des membres laïcs ou religieux** agréés par le Conseil d'Administration et payant leur cotisation.
- 2- Des membres sympathisants qui portent intérêt à l'Association et l'assurent de leur soutien moral. Ils sont invités par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale où ils ont une voix consultative.
- 3- Des membres « d'honneur », titre qui pourra être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura rendu de réels services à l'Association. La voix de ces membres est consultative.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas avoir la qualité de membre.

Les membres de l'Association s'engagent à œuvrer selon la finalité que l'Association se donne lors de sa fondation et en référence à la charte et au projet associatif.

### ARTICLE NEUF – Démission, Décès, Radiation, Retrait

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et présenter ses observations. La décision du Conseil d'Administration ne sera susceptible d'aucun recours.

## ARTICLE DIX - Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés au nom de l'Association ainsi que des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; aucun des Associés ou Administrateurs ne peut être responsable sur ses biens personnels.

## ARTICLE ONZE - Administration

### Conseil

L'Association est administrée par un CONSEIL composé de **9 à 14** membres maximum

- **9 à 14 membres élus à bulletin secret** à l'Assemblée Générale, à partir d'une liste préalablement établie par le Conseil d'Administration. Ils sont choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits civils. (cf. article 8 – 2b)

Le mandat des Administrateurs élus ou désignés est de 3 ans. Le renouvellement des membres élus se fait donc à chaque fin de mandat.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures devront être adressées au Président de l'Association au moins 8 jours à l'avance.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu, le remplacement se fait par simple cooptation par le Conseil et est confirmé par l'Assemblée Générale suivante. Leur mandat de 3 ans démarre à cette assemblée générale.

### Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un BUREAU composé à minima d'un (e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e) et d'autres membres s'il le juge utile.

Il peut également élire 2 co-présidents (tes) en lieu et place d'un(e) seul(e) président(e)

S'il le juge nécessaire, il élit parmi ses membres un(e) vice-président(e) ou un(e) co-président(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le mandat du Bureau est annuel. Il est renouvelable au cours du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le mandat de chacun des membres du bureau est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de 75 ans. ??

## ARTICLE DOUZE – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au minimum tous les 3 mois.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il doit être reçu par les membres au moins **7 jours** à l'avance.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Chaque administrateur peut faire assurer sa représentation au sein du Conseil par un autre administrateur sans que ce dernier ne puisse détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Toute personne qualifiée peut être invitée à titre consultatif.

## ARTICLE TREIZE – Gratuité du Mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois, les frais exposés par eux pour accomplir des missions confiées par le Conseil ou l'Assemblée Générale pourront leur être remboursés sur justification.

## ARTICLE QUATORZE – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration agit en toutes circonstances au nom de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Outre ceux prévus à l'Article 8, il dispose notamment des suivants :

- il adopte le budget prévisionnel, le budget exécutoire, le compte administratif ;
- il arrête le projet associatif, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement qu'il gère ;
- il adopte l'acte instituant le Conseil de Vie Sociale (CVS)
- il nomme les membres d'honneur ; il peut radier tout membre de l'Association ;
- il décide de la convocation en Assemblée Générale des membres de l'Association et fixe l'ordre du jour ;
- il propose le montant des cotisations à l'Assemblée,
- il autorise tous achats, aliénations, construction, locations de biens immeubles et tous emprunts et prêts nécessaires ;
- il accepte tous apports mobiliers et immobiliers,
- il reçoit le directeur de l'établissement au moins une fois par trimestre pour présentation de l'état d'avancement du budget, des investissements, l'état du climat social, le suivi des travaux en cours, la demande d'autorisation d'engager toute dépense non prévue au budget prévisionnel.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

## ARTICLE QUINZE – Rôle des membres du Bureau

### Président(e) :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution des décisions prises dans ces deux instances.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour représenter l'association en justice, en défense, mais il ne peut introduire une action qu'avec l'accord du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé dans tous ses pouvoirs par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire. Il peut cependant donner mandat à tout autre membre du CA pour un ou plusieurs actes déterminés.

En qualité d'employeur, il confie à la Direction par voie de délégation, les missions afférentes aux domaines de compétences du professionnel. Ces délégations sont déterminées par les délégations de pouvoir et la fiche de poste. La répartition des missions entre le Conseil d'Administration et la Direction et sont détaillées dans le Document Unique de Délégation (DUD).

### Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

## ASSOCIATION « MAISON SAINTE-MARIE » - TALMONT-SAINT-HILAIRE

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

### Trésorier :

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association sous le contrôle et selon les directives du Président.

Il présente les comptes de l'Association à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE SEIZE – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- les membres actifs, à voix délibérative ;
- les membres sympathisants et les membres d'honneur, à voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'AG toute personne qu'il jugera bon.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est prévu par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation au moins **15 jours** à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, par vote à main levée ou à bulletin secret à partir d'une liste proposée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart au moins des membres de l'Association. Ces questions seront déposées au siège de l'association au moins **10 jours** avant la réunion.

En dehors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à main levée ou bulletin secret, les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Le scrutin secret peut toujours être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un membre ayant voix délibérative.

Chaque membre adhérent de droit ou actif possède une voix à titre individuel. Il peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre actif de l'Association sans toutefois qu'un membre puisse disposer de plus de 2 pouvoirs.

## ARTICLE DIX-SEPT - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications aux Statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association, l'attribution de ses biens et la fusion avec toute Association de même objet.

## **ASSOCIATION « MAISON SAINTE-MARIE » - TALMONT-SAINT-HILAIRE**

(Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins 15 jours. Cette assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

### **ARTICLE DIX-HUIT – Procès-Verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes pour les déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.

### **ARTICLE DIX-NEUF - Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ou organisme poursuivant un but analogue.

### **ARTICLE VINGT - Formalités**

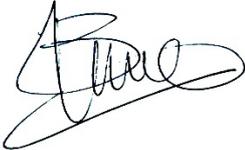
Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

### **ARTICLE VINGT et UN – Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

#### **Signatures :**

<b>La Présidente</b>	<b>La Secrétaire</b>
<b>Bérangère GALLOT</b> 	<b>Françoise LANGEVIN</b> 